



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021
A 19 HEURES 30

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 19 heures 30.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON.

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie PANIZZI à Mme Charlotte MARC, M. André RIOLI à Mme Françoise SANCHINI, M. Jean-Elie PUCCI à M. Guerino PIROMALLI, M. Michel LOBACCARO à M. Roger ROUX, Mme Sophie REID à Mme Marie-José LASRY, M. Théo PANIZZI à Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN à Mme Marie-Anne SYLVESTRE,

QUORUM : 14
PRESENTS : 20
VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Patryk OCHOCINSKI

Date de convocation de séance : 7 décembre 2021

Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Magali MUSSO
- Louis BELLONE
- Virginie MARRONE née VANPOUCKE
- Danielle CARRIGNANO née FAUVERGUE
- Maurice GARELLO
- Marguerite DEMORI
- Bernard FUSADE
- Pierre BÉRENGUIER

Il rappelle ensuite le mariage célébré de :

- Brian CHABER et Laura SOLANO ALVARADO

Et enfin les naissances de :

- Louis, fils de Virginie HOUEE et Romain CERVERA
- Alissa, fille de Yulia CHICHILANOVA et Clément ORAIN
- Sofia, fille de Diane COMPAN et Anders KIRK
- Elisa, fille de Lola STEPANOFF et Dorian BOCCACCINI

° °

INFORMATIONS

- Remerciements de M. Marcel LINA pour le fleurissement de leur tombe à l'occasion de la Toussaint,
- Remerciements de M. Michel ANTONIUCCI pour la réponse apportée à ses courriers concernant l'augmentation du taux syndical de la taxe foncière 2021,
- Distribution en novembre dernier de 1000 cendriers écoresponsables chez les buralistes, dans les bars, au bureau d'information touristique et en mairie, afin d'inciter la population à utiliser les cendriers et à ne pas les jeter par terre,

Puis, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2021 qui est adopté, sans observation, à l'unanimité.

I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2021 – 57 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société DEALER DE REVES – SARL ANIMATION PLUS, sise 6, rue Michelet à NICE (06100), d'un contrat de prestations de service portant sur l'organisation d'une après-midi récréative avec un spectacle de marionnettes, le vendredi 22 octobre 2021, à l'occasion de la fête d'Halloween. Le montant forfaitaire des prestations est de 1 300€ HT, soit 1 371,50€ TTC (TVA 5,5%).

2021 – 58 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société CREDIPAR SA au Capital de 138 517 008 € – N° 317 425 981 R.C.S. Versailles 2, 10 Boulevard de l'Europe 78300 Poissy, d'un contrat de location et maintenance N° 10404452060/1 d'un véhicule électrique de marque PEUGEOT modèle e-208, nécessaire aux services techniques communaux.

Le montant forfaitaire mensuel des prestations est de :

-Location : Un premier loyer Financement 3 493,92 € HT et 35 loyers de 328,75 € HT

-Contrat Privilège Maintenance : Un premier loyer de 12,39€ HT et 35 loyers de 12,39 € HT

Soit un Premier loyer global de : 4207,58 € TTC et 35 loyers de : 409,37 € TTC.

La durée du contrat est de 3 ans à la date de signature du Procès-verbal de livraison qui sera joint au présent document.

2021-59 : Il a été décidé la passation et la signature avec la SARL AUTHENTIC DESIGN, ayant son siège social au 1 rue du 8 mai 1945 Résidence Beaulieu Riviera à Beaulieu-sur-Mer, d'un avenant n°1 au bail commercial du 31 janvier 2014 portant sur la location d'un local d'une superficie de 500 m² à l'adresse précitée. L'article 4 « Modalité de règlement » du chapitre III « Obligations financières » du bail commercial du 31 janvier 2014 est modifié comme suit : « Le Preneur s'oblige à payer au Bailleur le loyer et ses accessoires en douze paiements égaux et d'avance chaque mois de l'année ». Les autres dispositions du bail commercial du 31 janvier 2014 restent inchangées.

2021-60 : Il a été décidé la passation et la signature avec la SARL AUTHENTIC DESIGN, ayant son siège social au 1 rue du 8 mai 1945 Résidence Beaulieu Riviera à Beaulieu-sur-Mer, d'un avenant n°1 au bail commercial du 28 août 2012 portant sur la location d'un local d'une superficie de 100 m² à l'adresse précitée. L'article 4 « Modalité de règlement » du chapitre III « Obligations financières » du bail commercial du 28 août 2012 est modifié comme suit : « Le Preneur s'oblige à payer au Bailleur le loyer et ses accessoires en douze paiements égaux et d'avance chaque mois de l'année ». Les autres dispositions du bail commercial 28 août 2012 restent inchangées.

2021-61 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société NKP PRODUCTION, sise 18, rue de la Mantega à NICE (06100), d'un contrat de prestations de service portant sur l'organisation d'une après-midi récréative avec un spectacle en déambulation « La Famille Boudiou », le jeudi 30 décembre 2021, à l'occasion des Fêtes de Noël. Le montant forfaitaire des prestations est de 2 280 € HT, soit 2 405,40 € TTC (TVA 5,5%).

2021-62 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société FEUX d'ARTIFICE UNIC SA, sise ZI Route de Saint Marcellin à Romans-sur-Isère (26103), d'un avenant n°2 au marché public n°2018/MP/04 en date du 15 juin 2018 relatif au tir d'un feu d'artifice de catégorie K4, initialement prévu le 13 juillet 2020, puis reporté au 15 août 2021(avenant n° 1) en raison de l'épidémie de la Covid-19.

2021 – 63 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société CREATIV LIGHT, sise 1, La Pinède du Boulard à CABRIES (13480), d'un contrat portant sur la diffusion son et lumière audiovisuelle d'un spectacle de mapping qui sera diffusé le mercredi 22 décembre 2021 à 18h sur la place Marinoni, à l'occasion des Fêtes de Noël. Le montant forfaitaire des prestations est de 3738,33 € HT, soit 4486 € TTC.

2021 – 64 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association ENLIGHT, sise 17, rue des Chabannes à TOULON (83000), d'un contrat portant sur la conception artistique audiovisuelle d'un spectacle de mapping qui sera diffusé le mercredi 22 décembre 2021 à partir de 18h sur la place Marinoni de Beaulieu-sur-Mer, à l'occasion des Fêtes de Noël. Le montant forfaitaire des prestations est de 8 000 € TTC.

2021 – 65 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société APAVE SUDEUROPE SAS, Agence de Nice, sise 22, avenue Edouard Grinda à NICE (06200), d'un contrat portant sur la réalisation de la mission technique « contrôle-solidité » de la patinoire synthétique mise en place sur la place Marinoni, du 21 au 31 décembre 2021, à l'occasion des Fêtes de fin d'année. Le montant forfaitaire des prestations est de 350 € HT, soit 420 € TTC.

2021-66 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société SAS AZUR-ICE, ayant son siège social au 33, chemin du Serre à Saint-Blaise (06670), d'un marché public de services portant sur livraison, l'installation, la location, le démontage et la gestion d'une patinoire synthétique à l'occasion des fêtes de fin d'année. Le coût forfaitaire annuel des prestations est de 16 146 € HT, soit un montant TTC de 19 375,20 €. La durée du marché est d'un an renouvelable deux fois par reconduction tacite.

2021 – 67 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société APAVE NICE BATIMENT, sise 22, Avenue Edouard Grinda Nice (06200), d'un contrat portant sur le contrôle de la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables (Mission L) et contrôle de la solidité des ouvrages existants (Mission LE) des travaux de rénovation de la chapelle « SANCTA MARIA DE OLIVO » (2ème tranche). Le coût forfaitaire des prestations est de 1 300 € H.T, soit 1 560 € T.T.C.

2021-68 : Il a été décidé la passation et la signature avec le SICTIAM, sis 1047 route des Dolines 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS, d'une convention « Plan de services » portant sur la mise en service des solutions X'MAP, NEXT ADS, ET SVE. Le coût forfaitaire des prestations est de 2 800 € TTC pour l'année 2021 et 1 672 € TTC pour la maintenance annuelle à partir de 2022.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole au sujet des décisions municipales n°2021/59 et n°2021/60.

Madame Jacqueline POTFER demande, pour la décision municipale n°2021/59, quel est le montant du loyer annuel concernant le bail commercial de la SARL AUTHENTIC DESIGN pour la location du local de 500 m2.

Monsieur le Maire indique que le montant annuel du loyer est de 83 051,29 €.

Ensuite, madame Jacqueline POTFER demande, pour la décision municipale n°2021/60, quel est le montant du loyer annuel concernant le bail commercial à la SARL AUTHENTIC DESIGN pour la location du local de 100 m2.

Monsieur le Maire lui répond que le montant annuel du loyer est de 19 025,42 €.

Ensuite, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

II – REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE – INSTALLATION DE MONSIEUR BERNARD CHARTON

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Par lettre du 1er novembre 2021, reçue en Mairie le 4 novembre 2021, Monsieur Douglas MARTIN a informé de sa démission en tant que conseiller municipal de la ville de Beaulieu sur Mer.

Par courrier du 8 novembre 2021, Monsieur le Maire a informé sans délai, conformément aux dispositions de l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département.

Au titre des dispositions de l'article L270 du code électoral « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Les candidats venant sur la liste immédiatement après Monsieur Douglas MARTIN sont : Madame Anaïs LEFAUCHEUX, Monsieur Jean-Paul POTFER, Madame Cassandra FARAUT, Monsieur Patrick POMMIER et Madame Marie-Pierre VAN LANKER.

Considérant que ces personnes ont refusé, par courrier, de siéger au Conseil Municipal de la Commune.

Considérant que le suivant sur la liste est Monsieur Bernard CHARTON, qui a été informé par lettre du 17 novembre 2021.

Considérant que Monsieur Bernard CHARTON a accepté, par courrier du 19 novembre 2021, la mission de Conseiller Municipal.

Considérant qu'il appartient à la présente Assemblée de prendre acte de ce changement et d'installer Monsieur Bernard CHARTON dans ses fonctions de conseiller municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 23 mai 2020 ainsi que le tableau de composition,

Vu le courrier du 1er novembre 2021 de Monsieur Douglas MARTIN,

Vu la lettre du 19 novembre 2021 de Monsieur Bernard CHARTON,

La présente Assemblée est invitée à :

- PRENDRE ACTE de l'installation de Monsieur Bernard CHARTON dans ses fonctions de conseiller municipal, suite à la démission Monsieur Douglas MARTIN,
- PROCEDER à la modification du tableau de composition du Conseil municipal,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une première dans l'histoire du Conseil municipal de la ville de Beaulieu-sur-Mer, puisque cinq colistiers de la liste « Vivons Beaulieu autrement » ont refusé de siéger à la suite de la démission de monsieur Douglas MARTIN.

Monsieur le Maire souhaite ensuite la bienvenue à monsieur Bernard CHARTON en tant que Conseiller municipal.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

III – ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES – MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

Suite à la démission de Monsieur Douglas MARTIN, élu de l'opposition sur la liste « Vivons Beaulieu autrement », de ses fonctions de Conseiller municipal de la ville de Beaulieu-sur-Mer et à l'installation de Monsieur Bernard CHARTON, il convient de procéder au remplacement du démissionnaire au sein des commissions municipales permanentes dans lesquelles il siégeait, à savoir :

- Biodiversité
- Environnement/écocitoyenneté
- Littoral/port/plages/pêche

Afin d'assurer, dans le cas présent, le respect de la représentation proportionnelle de l'Assemblée et l'expression du pluralisme, l'usage veut que le remplacement du démissionnaire se porte sur l'élu nouvellement installé, faisant partie de la même liste « Vivons Beaulieu autrement ».

Conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote pour la désignation des membres a lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération municipale n° 04 du 16 juin 2020 intitulée « commissions municipales permanentes – composition et élection »,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013, Commune de Savigny-sur-Marne, n°353890,
Vu la délibération municipale n° 02 du 13 décembre 2021 portant sur le remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire,

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est décidé à l'unanimité de voter à main levée.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DESIGNER, en lieu et place de Monsieur Douglas MARTIN, élu démissionnaire Monsieur Bernard CHARTON pour siéger au sein des commissions municipales permanentes suivantes :

- Biodiversité
- Environnement/écocitoyenneté
- Littoral/port/plages/pêche

- PROCEDER à la mise à jour du tableau de compositions des commissions permanentes municipales,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

IV – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT – RENOUELEMENT INTEGRAL DES MEMBRES TITULAIRES ET DES MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Par lettre du 1^{er} novembre 2021, reçue en Mairie le 4 novembre 2021, Monsieur Douglas MARTIN, élu de l'opposition sur la liste « Vivons Beaulieu autrement », a informé de sa démission en tant que conseiller municipal de la ville de Beaulieu sur Mer.

Monsieur Douglas MARTIN était membre suppléant de la commission d'appel d'offres.

A la lecture de la délibération municipale n° 05 du 16 juin 2020 intitulée « Commission d'appel d'offres à caractère permanent – règles de fonctionnement », il ressort que le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission d'appel d'offre ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que suite à cette démission, la représentation proportionnelle n'est plus respectée et l'expression du pluralisme des élus au sein de la commission d'appel d'offres n'est plus garantie.

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement intégral des membres de la commission d'appel d'offres.

Considérant que par délibération municipale n° 14 du 02 juin 2020, les conditions de dépôt des listes portant sur l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ont été fixées.

Considérant qu'en vertu du paragraphe II de l'article L1411-5 du CGCT, la CAO est composée : «a°) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein [.....] ».

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant qu'en application des articles D1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis prévue à l'article L1411-5, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L. 2121-21 du CGCT).

Il est déposé une liste commune comprenant pour les membres titulaires quatre élus de la majorité (ALEXANDRE Didier, PIROMALLI Guérino, LASRY Marie-José, PUJALTE Guy) et un élu de l'opposition (MARIN Gérald), et pour les membres suppléants quatre élus de la majorité (OLLIVIER Martine, CECCONI Michel, LOBACCARO Michel, PANIZZI Arzu-Marie) et un élu de l'opposition (SYLVESTRE Marie-Anne).

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est décidé à l'unanimité de voter à main levée.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER le renouvellement intégral de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent par élection de ses membres,
- PROCEDER à l'élection des cinq (5) membres titulaires et des cinq (5) membres suppléants de la commission d'appel d'offres à caractère permanent, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, élit les membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent suivants :

Titulaires

- 1 – ALEXANDRE Didier
- 2 – PIROMALLI Guérino
- 3 – LASRY Marie-José
- 4 – PUJALTE Guy
- 5 – MARIN Gérald

Suppléants

- 1 – OLLIVIER Martine
- 2 – CECCONI Martine
- 3 – LOBACCARO Michel
- 4 – PANIZZI Arzu-Marie
- 5 – SYLVESTRE Marie-Anne

V – BUDGET GENERAL – EXERCICE 2022 – SECTION INVESTISSEMENT – OUVERTURE DE CREDITS

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Au titre de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est stipulé que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont donc les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

L'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 portera sur la base des enveloppes financières suivantes :

CHAPITRE	BP 2021	ORDONNANCEMENT POSSIBLE N+1
20 « Immobilisations incorporelles »	92 000,00 €	23 000,00 €
204 « Subventions d'équipements versées	290 000,00 €	72 500,00 €
21 « Immobilisations corporelles »	1 260 800,00 €	315 200,00 €
23 « Immobilisations en cours »	3 508 118,64 €	877 029,66 €
TOTAL	5 150 918,64 €	1 287 729,66 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances du 07 décembre 2021,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- DIRE que le montant total de cet engagement correspond à la somme de 1 287 729,66€,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le conseil municipal, par 23 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Monsieur Gérald MARIN, Madame Marie-Anne SYLVESTRE, Madame Jacqueline POTFER, Monsieur Bernard CHARTON), adopte les propositions de son rapporteur.

VI – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) – AVANCE SUR SUBVENTION POUR L'ANNEE 2022

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

La réglementation comptable oblige à verser les subventions après les décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget. Cependant, le Conseil Municipal peut y déroger en accordant, par délibération, une avance sur la subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur afin d'honorer ses obligations financières.

Le Budget général de la commune ne sera soumis au vote qu'au mois d'avril 2022.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle 2022 afin de couvrir ses charges sur le 1^{er} trimestre de l'année 2022 et plus particulièrement le traitement des agents.

Une avance de 60 000 € sera versée au Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer Cette avance sera intégrée au prochain budget primitif au compte 657362.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,
Vu l'avis de la commission des finances du 07 décembre 2021,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER le versement d'une avance sur la subvention pour l'année 2022 au Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer d'un montant de 60 000 €,
- PREVOIR les crédits nécessaires au budget primitif 2022 au compte 657362,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VII – BUDGET COMMUNAL – INVENTAIRE – REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime ainsi :

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours.

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, la correction d'erreurs sur exercices antérieurs est faite par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et 1021 « Dotation »,

Considérant que le comptable public a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures à hauteur de 387 926,06 €,

Considérant que le compte 238 présente un solde débiteur de 198 173,72 € et que ce compte n'a pas fait l'objet de mouvement depuis 1996, que les recherches effectuées par nos services et ceux de notre comptable public n'ont pas pu déterminer l'origine de cette écriture et l'absence de régularisation.

Considérant qu'il convient d'autoriser le comptable public à utiliser le compte 1068 et 1021 pour effectuer ces régularisations comme ci-après :

- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et crédit des comptes concernés pour 387 926,06 €,
- Débit du compte 1021 « Dotation » et crédit du compte 238 pour 198 173,72 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M 14,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Vu l'avis de la commission des finances du 07 décembre 2021,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- AUTORISER le comptable public à effectuer un prélèvement sur les comptes 1068 et 1021 du budget M14 de la commune, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les anomalies rencontrées sur les comptes concernés,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le conseil municipal, par 23 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Monsieur Gérald MARIN, Madame Marie-Anne SYLVESTRE, Madame Jacqueline POTFER, Monsieur Bernard CHARTON), adopte les propositions de son rapporteur.

VIII – BUDGET ANNEXE « COMMERCIAL » - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, s'exprime ainsi :

Considérant qu'il convient d'ajuster le budget annexe « commercial » au plus près des opérations budgétaires.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter la décision modificative n°2 du budget annexe commercial de Beaulieu-sur-Mer pour la section de fonctionnement et d'investissement tel que présentée synthétiquement ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRE	DECISION MODIFICATIVE
DEPENSES	
041 « Opérations patrimoniales »	+ 56 710,03 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 56 710,03 €
RECETTES	
041 « Opérations patrimoniales »	+ 56 710,03 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 56 710,03 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,
Vu le budget primitif adopté le 16 avril 2021,
Vu l'avis de la commission des finances du 07 décembre 2021,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- ADOPTER la décision modificative n°2 du budget annexe commercial de Beaulieu-sur-Mer pour la section de fonctionnement et d'investissement telle que présentée synthétiquement ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRE	DECISION MODIFICATIVE
DEPENSES	
041 « Opérations patrimoniales »	+ 56 710,03 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 56 710,03 €
RECETTES	
041 « Opérations patrimoniales »	+ 56 710,03 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 56 710,03 €

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

IX – DISSOLUTION DES BUDGETS ANNEXES « CINEMA » ET « COMMERCIAL »

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

L'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence, les collectivités territoriales doivent constituer une régie dotée, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. Cette régie doit être obligatoirement suivie dans un budget annexe.

La commune dispose aujourd'hui de deux budgets annexes :

- Le budget annexe « Cinéma » créé par délibération du 10 novembre 2010 (nomenclature M4),
- Le budget annexe « Commercial » créé par délibération du 06 janvier 2006 (nomenclature M4).

Suite à l'évolution des modes de gestion des activités exploitées dans ces budgets annexes et après avoir pris attache auprès du service de gestion comptable de Cagnes-sur-Mer, il ressort que la gestion de ces activités dans des budgets annexes SPIC n'est plus réglementaire.

Le budget annexe dit « Cinéma » porte sur une convention d'objectifs et de mise à disposition de locaux conclue avec l'association « Lo Peolh », qui répond aux impératifs de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La commune est propriétaire du cinéma et en confie sa gestion à cette association. Cette convention ne comporte pas d'éléments laissant apparaître que la collectivité a entendu confier à l'association l'exercice d'un service public. Par ce dispositif juridique, l'activité doit être gérée via le budget principal.

Le budget annexe dit « Commercial » regroupe aujourd'hui deux activités, l'exploitation d'un snack/buvette dénommé « L'hirondelle » et l'exploitation des « Salons de la Rotonde ».

La première activité fait l'objet qu'une convention d'occupation domaniale conclue en application de l'article L 2122-1 du CGCT. Cette convention domaniale autorise l'occupation temporaire des locaux et n'a pas pour objet de confier la gestion d'un service public. L'exploitant gère une activité commerciale qui ne relève pas de la collectivité.

La seconde activité va être gérée par le biais d'un bail commercial portant sur un bien appartenant au domaine privé de la Commune, relevant de la législation des baux.

Ces activités doivent être intégrées au sein du budget principal.

En conséquence, il convient de procéder à la clôture de ces budgets annexes au 31 décembre 2021, de transférer les résultats des comptes administratifs 2021, de réintégrer les actifs et les passifs de ces budgets au budget principal de la commune.

Il est précisé que les services fiscaux seront informés de la clôture de ces budgets annexes soumis à la TVA et un code service sera créé dans le budget principal afin de suivre ces deux activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,
Vu l'avis de la commission des finances du 07 décembre 2021,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la clôture des budgets annexes dénommés « Cinéma » et « Commercial »,
- AUTORISER le transfert des résultats de clôture, ainsi que la reprise de l'actif et du passif des budgets annexes vers le budget principal sur l'exercice 2022.

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

X – TRANSFERTS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR DE DIVERS BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES VOIRIE, GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, ASSAINISSEMENT ET EAU

Monsieur Guérino PIROMALLI, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

En vertu de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tel que résultant de sa rédaction de la loi MAPTAM, ci-dessus visé d'une part, et des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur, d'autre part, la Métropole Nice Côte d'Azur exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui sont obligatoirement dévolues, parmi lesquelles figurent notamment : l'organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ; la création, l'aménagement et l'entretien de voirie, la signalisation, l'abri de voyageurs, les parcs et aires de stationnement et le plan de déplacements urbains ; la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ; l'assainissement et l'eau.

Sur le fondement des dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées ont été mis de plein droit à disposition de la Métropole Nice Côte d'Azur par les communes membres et sont transférés dans le patrimoine de la Métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole.

Dans le cadre des compétences transférées, un procès-verbal, dressé entre la commune de Beau-sur-Mer et la Métropole Nice Côte d'Azur actera le transfert en pleine propriété des biens, voies et ouvrages relevant du domaine public communal, dont la liste figure en annexe 1.

Dans le cadre de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie », le bien devant être transféré en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Beaulieu-sur-Mer à la Métropole Nice Côte d'Azur, est le suivant :

Nom	Adresse	Parcelles	Surface (m ²)
Local technique	6 rue du marché	AC n°86	178 m ²

Considérant que ce bien n'a pas fait l'objet d'une valorisation, le montant de ce bien sera intégré à l'actif du budget principal pour une valeur de 1 €.

Considérant que dans le cadre de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés », la Commune a mis à disposition de la Métropole Nice Côte d'Azur un point relais situé au sein de son Centre Technique Communal (CTM), sur la commune de Villefranche-sur-Mer, 2415 Boulevard Edouard VII et cadastré section AM numéro 12.

Considérant que cet espace est partagé entre les agents métropolitains et les agents de la commune de Beaulieu-sur-Mer et qu'il y a lieu de fixer par voie de convention, les modalités de mise à disposition partagée et de définir les droits et obligations respectifs des deux parties en ce qui concerne l'occupation du site.

Considérant que dans le cadre de la compétence « assainissement et eau potable », toute canalisation publique, transférée à la Métropole et située sous une propriété privée de la Commune, devra faire l'objet d'une constitution de servitude de passage, consentie à titre gratuit,

Considérant que les voies qui ont vocation à être intégrées dans le réseau des voies publiques métropolitaines, dont la liste figure en annexe 2, mais qui ne rentrent pas dans le cadre de la procédure des transferts patrimoniaux en raison de leur statut, feront ultérieurement l'objet d'une procédure adaptée.

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur poursuivra, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, l'entretien et l'exploitation courant de l'ensemble des voies figurant en annexe 2.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5217-2 et L5217-5,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Au vu de ce qui précède, la présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- INTEGRER dans l'actif de la commune, les biens non valorisés, par les écritures d'ordre non budgétaires, à constater dans les seules écritures du comptable public pour une valeur de 1 €, (si absence d'actif inscrit pour le bien transféré AC 86),

- PRENDRE ACTE du transfert de plein droit à la Métropole Nice Côte d'Azur des voies et ouvrages relevant du domaine public communal et des biens susvisés relevant de la compétence susvisée, dont la liste figure en annexe 1,

- APPROUVER le transfert en pleine propriété à la Métropole et à titre gratuit des biens susvisés,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs ou notariés de transfert en pleine propriété et servitudes ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal qui sera établi contradictoirement avec la Métropole Nice Côte d'Azur pour les voies et ouvrages du domaine public communal transférés à la Métropole, dont la liste figure en annexe 1,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités de mise à disposition du point relais situé au sein du Centre Technique Communal (CTM), sur la commune de Villefranche-sur-Mer, 2415 Boulevard Edouard VII et cadastré section AM numéro 12.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE demande la parole et s'exprime en ces termes :

« En actant ces transferts patrimoniaux en pleine propriété, la Métropole NCA devient de fait qualifiée pour prendre toutes les décisions concernant l'aménagement et l'entretien de la voirie, des aires de stationnement et des espaces publics de la commune ce qui nous amène à nous interroger sur ce qui reste de proximité au pouvoir communal.

Actuellement lorsque l'on appelle la mairie pour signaler un problème sur la voirie ou l'éclairage, il nous est demandé d'en informer la Métropole au 3906. Nous regrettons trop souvent le manque de réactivité des services métropolitains et craignons que ces transferts en pleine propriété ne donnent satisfaction aux Berlugans ce qui doit demeurer notre intérêt premier ».

Monsieur le Maire souligne que les services métropolitains honorent, d'une manière générale, les missions qui leurs sont dévolues, même si tout n'est pas parfait, en raison parfois d'aléas difficiles à prévoir. En ce qui concerne leur niveau de réactivité, tout dépend de l'intervention sollicitée.

Par ailleurs, il précise, qu'en ce qui concerne la présente affaire, il s'agit d'une obligation légale pour la collectivité de transférer les voies et les ouvrages concernés et que cela n'a pas d'impact sur le fonctionnement des services métropolitains.

Madame Marie-Anne SYLVESTRE indique qu'elle ne manque pas de signaler aux services communaux, notamment à monsieur Stéphane ISSALY ou à monsieur Frédéric MAZZELLA, dès qu'elle remarque quelque chose, comme monsieur le Maire l'a proposé.

Monsieur le Maire lui précise que c'est le rôle de chacun, et surtout des élus de se sentir concernés par la gestion des affaires de la commune.

On en passe ensuite au vote.

Le conseil municipal, par 23 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Monsieur Gérald MARIN, Madame Marie-Anne SYLVESTRE, Madame Jacqueline POTFER, Monsieur Bernard CHARTON), adopte les propositions de son rapporteur.

XI – CESSION DU PRESBYTERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAULIEU SUR MER AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER – AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Christiane VALLON, Adjointe au Maire, s'exprime en ces termes :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer est propriétaire du Presbytère situé entre le n°13 et n°15 boulevard Général Leclerc à Beaulieu-sur-mer, parcelle cadastrée section AH n°126, appartenant à son domaine privé.

Ce bâtiment, fortement dégradé et affecté de nombreuses fissures structurelles, dispose d'une surface utile de 230 m² (rez-de-chaussée + deux niveaux) avec un jardin. En raison des travaux de sécurisation de cette bâtisse et du coût que cela représente, le Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer souhaite le céder à la ville.

La valeur vénale de ce bien a été estimée, par acte du 28 mai 2021, par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, à la somme de 850 000 €.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Action Sociale, le Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer doit, préalablement à la mise en vente, obtenir l'autorisation du conseil municipal pour céder le bien en question.

L'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule en effet que « Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L. 2121-34 et L. 2241-5 du code général des collectivités territoriales. »

L'article L.2241-5 précité prévoit quant à lui que « Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal ».

De fait, la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer ne pourra intervenir qu'après celle du conseil municipal l'autorisant à vendre le bien en question, avec une mention telle que « Vu la délibération du conseil municipal en date du ... autorisant le CCAS à procéder à la vente de ... ».

Par dérogation à l'avis du pôle d'évaluation domaniale, il a été convenu que le montant de cette cession de gré à gré au profit de la commune de Beaulieu-sur-Mer est de 750 000 €, en raison de la dégradation continue du Presbytère et du coût important des travaux de sécurisation et de confortement, ainsi que du fait que cette acquisition est au profit du personne morale de droit public poursuivant un but d'intérêt général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'avis du 28 mai 2021 du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,
Vu l'avis de la Commission des finances du 07 décembre 2021,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- AUTORISER la cession de gré à gré du presbytère de Beaulieu, parcelle cadastrée section AH n°126 par le Centre communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer au profit de la commune de Beaulieu-sur-Mer contre le paiement de la somme de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros),
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XII – MAISON DU CIMETIERE – CHEMIN DES MYRTES A BEAULIEU SUR MER – CREATION D'UN LOGEMENT SOCIAL – DEMANDE DE SUBVENTIONS – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Madame Marie-José LASRY, Première Adjointe, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Considérant qu'il a été convenu de procéder, au sein de la maison du cimetière située au 8 chemin des Myrtes à Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AB n° 120, à la création d'un logement social de type T4, d'une superficie habitable de 79,6 m².

Considérant que le coût des travaux est estimé à la somme de 130 000 € TTC.

Considérant que la commune, maître d'ouvrage, peut bénéficier, dans le cadre de cette opération, d'une participation financière de la part de l'Etat, du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur à hauteur de 45 736 €, se répartissant comme suit :

Subvention Etat déléguée à la Métropole Nice Côte d'Azur	20 000 €
Subvention Métropole Nice Côte d'Azur	12 736 €
Subvention département	13 000 €
Commune Fonds propres	84 264 €
Montant total du financement	130 000 €

Considérant qu'il convient de conclure, afin de bénéficier de cet accompagnement financier, une convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur, fixant les droits et les obligations des parties pour la réalisation de ce logement en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- SOLLICITER l'aide financière de l'Etat, du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la réalisation, au sein de la maison du cimetière, d'un logement en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) par la commune,
- APPROUVER la passation avec la Métropole Nice Côte d'Azur d'une convention portant sur le financement de ce logement,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et l'ensemble des actes s'y rapportant, ainsi que ceux liés à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XIII – EPIDEMIE DE COVID-19 – ANTENNE DE VACCINATION AU GYMNASSE « PASCAL MANINI » - COMMUNES DE BEAULIEU SUR MER, D'EZE, DE SAINT JEAN CAP FERRAT ET DE VILLEFRANCHE SUR MER – PRISE EN CHARGE PAR COMMUNE, AU PRORATA, DES DEPENSES

Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19, il a été procédé, à la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'ouverture d'une antenne de vaccination au sein du gymnase « Pascal Manini » situé au 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer, destinée à accueillir les administrés des communes de Beaulieu-sur-Mer, d'Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer.

Considérant que l'antenne de vaccination a été ouverte aux dates suivantes : 22/01 - 29/01 - 19/02 - 26/02 - 06/03 - 07/03 - 08/03 - 26/03 - 02/04 - 23/04 - 25/05 - 26/05 - 04/06 - 02/07 - 14/09 - 28/09 - 05/10 et 09/11/2021.

Considérant qu'il a été convenu entre les communes concernées de répartir, au prorata, le coût lié au bon fonctionnement de cette antenne de vaccination, portant notamment sur les dépenses d'entretien, de présence des secouristes et la prise en charge des frais de repas du personnel médical et des secouristes.

Considérant que le coût total des dépenses d'un montant de 5 821,23 € se répartit de la manière suivante :

- dépenses d'entretien (produits désinfectant, masques, gants...) : 2 313,23 €
- présence des secouristes « association Croix-Rouge » : 2554 €
- repas du personnel médical et des secouristes « association Croix-Rouge » : 954 €

Considérant que la prise en charge, par commune, est de 1 455,30 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- PRENDRE en charge, au prorata, avec les communes d'Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer, les dépenses liées au bon fonctionnement de l'antenne de vaccination instaurée au gymnase « Pascal Manini » à Beaulieu-sur-Mer afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19,
- SOLLICITER les communes d'Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer afin d'obtenir le remboursement des sommes engagées, représentant pour chaque collectivité la somme de 1 455,30 €,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble du personnel médical, les élus et les fonctionnaires qui œuvrent, par leur implication et leur dévouement, à la réussite de la campagne de vaccination au sein du gymnase « Pascal Manini » pour lutter contre la propagation de la Covid-19. Il en profite pour féliciter de nouveau le personnel municipal impliqué sous la conduite de Magali CONSENTINO.

Par ailleurs, il profite pour féliciter le magnifique travail réalisé par les services, notamment monsieur Aïman HAMMED, adjoint du Directeur des services techniques et les élus concernés, pour la qualité et la beauté des illuminations de Noël.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XIV – STADE INTERCOMMUNAL BEAULIEU/SAINT JEAN – RENOUELEMENT DE LA PELOUSE SYNTHETIQUE, REFECTION DU SYSTEME DE DRAINAGE, D'ARROSAGE ET TRAVAUX PORTANT SUR L'ECLAIRAGE DU STADE ET LA POSE DE PARE-BALLONS – DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD AU TITRE DU FRAT

Affaire retirée de l'ordre du jour.

XV – METROPOLE NICE COTE D'AZUR – BUREAU D'INFORMATION METROPOLITAIN – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS METROPOLITAINS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER

Madame Françoise SANCHINI, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

En application de la loi MAPTAM, la Métropole Nice Côte d'Azur est devenue compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Le transfert de compétence est devenu effectif le 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur des statuts de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, lesquels ont été adoptés par délibération n° 24.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018.

Le transfert de cette compétence comprend les missions obligatoires d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, ainsi que la mission facultative de commercialisation des prestations de service touristique.

Les communes membres, dans le cadre de leur clause générale de compétence et sans préjudice de la compétence métropolitaine « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », ont conservé l'animation locale et événementielle sur leur territoire.

Les agents permanents de droit public œuvrant exclusivement ou majoritairement à l'exercice de la compétence promotion du tourisme ont été transférés, à compter du 1er janvier 2019, au sein de la Métropole Nice Côte d'Azur.

A ce titre, Madame Catherine OLIVIERI née BONHOMME et Madame Julie BARDAKJI ont été transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur et mises à disposition de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial.

Considérant que ces dernières interviennent depuis 2019, sur le fondement des dispositions de la délibération municipale n°11 du 18 décembre 2018, pour le compte de la commune, pour exercer des missions liées à l'animation locale et événementielle selon les modalités suivantes :

- Madame Julie BARDAKJI, adjoint administratif territorial titulaire, pour une quotité de temps de travail correspondant à 10% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale et événementielle.
- Madame Catherine OLIVIERI née BONHOMME, attaché territorial contractuel, pour une quotité de temps de travail correspondant à 15% d'un temps complet, pour exercer les fonctions d'animation locale et d'édition d'intérêt communal

Considérant que ces agents ont émis le souhait, lors des entretiens d'évaluation, de pouvoir continuer à exercer ces missions au profit de la ville.

Considérant qu'il convient de formaliser ce renouvellement de mise à disposition d'agents métropolitains au profit de la commune par la passation d'une convention.

Considérant que la durée de la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, renouvelable par période n'excédant pas trois ans, sans pouvoir excéder dix ans.

La commune rembourse à la Métropole Nice Côte d'Azur, au prorata de la quotité de temps de travail mis à disposition, l'intégralité des salaires et primes diverses, tels que ci-dessus mentionnés, versés aux agents, ainsi que les charges correspondantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération municipale n°11 du 18 décembre 2018,
Vu le projet de convention portant sur la mise à disposition d'agents métropolitains au profit de la commune pour exercer des missions liées à l'animation locale et événementielle,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la mise à disposition de Madame Catherine OLIVIERI et Madame Julie BARDAKJI, agents métropolitains, pour exercer des missions liées à l'animation locale et événementielle, selon les modalités définies dans le projet de convention annexé à la présente délibération,
- PRENDRE ACTE que la durée de la convention de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, renouvelable par période n'excédant pas trois ans, sans pouvoir excéder dix ans.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des actes s'y rapportant, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XVI – PERSONNEL – PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE – DELIBERATION MUNICIPALE N° 8 DU 22 SEPTEMBRE 2016 – MODIFICATIF

Madame Charlotte MARC, Conseillère municipale, s'exprime en ces termes :

Au titre de l'article 9 de la loi n°83-643 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « [...] l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale [...] ».

La Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires. Les agents doivent participer à la dépense engagée.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, la commune de Beaulieu-sur-mer souhaite poursuivre l'action sociale en faveur de ses agents instaurée par délibération municipale n°08 du 16 septembre 2021.

Les bénéficiaires de ces prestations sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou assimilé,
- les agents non titulaires en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- les agents mis à disposition par la collectivité et les détachés dans la collectivité,
- les contrats aidés,
- les apprentis,
- les agents recrutés par contrat à durée déterminée à partir du 5^{ème} mois de contrat.

Sont exclus du bénéfice de ces prestations sociales les agents rémunérés à l'heure, les vacataires et les stagiaires des écoles.

Le montant de ces prestations est revalorisé chaque année par une circulaire ministérielle à réglementation commune.

Il est rappelé que les montants applicables pour l'année 2021 sont les suivants :

PRESTATIONS	MONTANTS 2021
SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS	
- En colonies de vacances	
* Enfants de moins de 13 ans	7,67 €
* Enfants de 13 à 18 ans	11,60 €
- En centres de loisirs sans hébergement	
* Journée complète	5,53 €
* Demi-journée	2,79 €
- Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
* Forfait pour 21 jours ou plus	79,46 €
* Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,78 €
- Séjours linguistiques	
* Enfants de moins de 13 ans	7,67 €
* Enfants de 13 à 18 ans	11,61 €

En sus de ces prestations d'actions sociales, il est proposé d'accompagner les agents municipaux résidant hors de la commune et dont les enfants sont inscrits au sein des cantines scolaires de la mairie, dont le tarif par repas à la cantine est celui maximum de 5 €.

La participation de la commune s'élèvera à la somme de 1 € pour les agents concernés et le remboursement s'effectuera semestriellement sur présentation des factures acquittées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, en particulier son article 88-1,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la délibération municipale n°08 du 22 septembre 2016,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- MODIFIER la délibération municipale n°08 du 16 septembre 2021 en instituant une participation communale d'un montant de 1 € pour les agents municipaux domiciliés hors de la commune, dont le tarif par repas à la cantine est de 5 €,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XVII – PERSONNEL – PROTOCOLE PORTANT SUR LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL - ACTUALISATION

Monsieur le Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération du 20 décembre 2001, le Conseil Municipal avait adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail des services municipaux à compter du 01 janvier 2002 sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a instauré la journée de solidarité pour l'autonomie et que la durée annuelle de travail est passée à 1607 heures.

L'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001

Compte tenu des évolutions réglementaires et afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il convient d'actualiser, au vu des recommandations du comité de pilotage mis en place à cet effet, le protocole portant sur la gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT).

Monsieur le Maire précise que le Comité technique a émis, lors de sa séance du 03 décembre 2021, un avis favorable.

Monsieur le Maire indique qu'en 2001, il a nommé une élue, madame Brigitte BIAGGINI, en charge des ressources humaines. Il souligne qu'avant cette date, seul le service paie existait.

Il souligne que le premier chantier a été de travailler sur la mise en place du protocole des 35h, qui est devenu effectif dès janvier 2002.

Depuis, les services municipaux ont évolué et il convient aujourd'hui de poser une nouvelle cartographie.

Il précise que le principe des 35h reste la règle, tout en notant que certains services bénéficient, en raison de la spécificité de certaines missions, d'un statut dérogatoire.

En outre, Monsieur le Maire indique qu'il convient, pour les services à la population actuellement à 39h/semaine, générant jusqu'à 23 jours de récupération du temps de travail, que ces derniers passent à 37h30/semaine. Ce réaménagement, travaillé avec les membres du Comité technique et les personnels concernés, permettra à la commune de réduire les journées cumulatives d'absence qui tendent, par leur remplacement, à désorganiser l'équilibre des autres services.

Concernant le service accueil de la mairie, dans cette même perspective, Monsieur le Maire propose de réaménager les 37h30/semaine jusqu'ici en vigueur, en 35h/semaine. Cela correspond au temps effectif de la mission d'accueil et permet à la collectivité de pallier les 15 jours d'absences, qui s'ajoutaient jusque-là aux périodes de congés ordinaires.

Il souligne que nous avançons par phase, dans l'intérêt des services, en tenant compte du bien-être des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et les garanties minimales sur le temps de travail,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 03 décembre 2021,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- ABROGER au 1^{er} janvier 2022 la délibération municipale du 20 décembre 2001 intitulée « Protocole portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des agents»,
- APPROUVER le nouveau protocole portant sur la gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail annexé à la présente délibération,
- DIRE que ce protocole prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2022,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole et l'ensemble des actes se rapportant à la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XVIII – PERSONNEL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022

Madame Charlotte MARC, Conseillère municipale, expose ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution de la carrière des agents, il convient de procéder à :

- La création :

Au 1^{er} janvier 2022 :

- * d'un poste d'attaché principal,
- * d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- * de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Au 1^{er} avril 2022 :

- * d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,

Au 1^{er} septembre 2022 :

- * d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

- La suppression :

Au 1^{er} janvier 2022 :

- * d'un poste d'attaché territorial,

- * d'un poste de rédacteur territorial,
- * de deux postes d'adjoint technique territorial,

Au 1^{er} avril 2022 :

- * d'un poste d'adjoint d'animation territorial,

Au 1^{er} septembre 2022 :

- * d'un poste d'adjoint technique territorial,

De fait, le total général des effectifs budgétaires pour l'exercice 2022 n'est pas modifié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- CREER les postes précédemment cités,
- SUPPRIMER les postes listés ci-dessus,
- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

On en passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

XIX – METROPOLE NICE COTE D'AZUR – RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU 01.01.2020 AU 31.12.2020

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Par lettre reçue le 25 novembre 2021, Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur a fait parvenir en Mairie :

- Le rapport d'activité et de développement durable de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces documents doivent être communiqués à votre Assemblée en séance publique.

Le présent rapport est disponible, pour consultation, en Mairie.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport d'activité et de développement durable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur,

La présente Assemblée est invitée à prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal, prend acte à l'unanimité du rapport d'activité et de développement durable du 01.01.2020 au 31.12.2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur qui lui est présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H35.